

Q U E B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 302-2001

**CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS
SOLIDES ET LA COLLECTE SÉLECTIVE DES
MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES EN REMPLA-
CEMENT DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 149-
1989 & 4-1975 DES EX-MUNICIPALITÉS
REGROUPÉES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 02^{ième} jour du mois d'avril 2002, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à la gestion des déchets solides ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'adopter une collecte sélective des matériaux récupérables de façon à économiser les ressources, protéger l'environnement et prolonger la durée du site d'enfouissement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements antérieurs des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 05^{ième} jour du mois de décembre 2001 relativement à ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Jean Lafleur,

APPUYÉ :

par Michel Cameron,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 302-2001 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2001

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Les règlements numéros 149-1989 et 4-1975 et ses amendements des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont, pour les fins du présent règlement, la signification qui leur est donnée ci-après :

Déchets solides :

Les mots «déchets solides» signifient et comprennent, mais d'une manière non-limitative, les déchets résultant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson et de la consommation de nourriture, les ordures ménagères,, les feuilles et les branches d'arbres ou d'arbustes, les débris de pelouse, d'herbes, de vitre, de vaisselle, les rognures de métal, les copeaux et sciure de bois, les cendres froides, les journaux, cartons et papiers mélangés, les contenants de verre, de métal ou de plastique, les emballages de papier, carton ou plastique.

Sont cependant exclus de la définition ci-haut, les engrais de toute sorte, les fumiers et compost, la terre, le gravier, le sable et tous débris provenant de construction, démolition ou réparation de bâtiments, le fer, l'acier et autres métaux, les carcasses et cadavres d'animaux et, généralement, toutes matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-haut décrites.

Matériaux récupérables :

Les mots «matériaux récupérables» signifient et comprennent les journaux, cartons, papiers mélangés, contenants et emballages de verre, de métal ou de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés.

Déchets volumineux :

Les mots «déchets volumineux» signifient et comprennent les déchets occasionnels et encombrants provenant d'usages domestiques, tels que meubles, poêles, réfrigérateurs, fournaies, réchauds, couvre-planchers, manèges, piscines hors-terre, accessoires électriques ou à gaz, à l'exclusion des carcasses d'automobiles et des matériaux provenant de construction, démolition ou réparation de bâtiments, des pneus, des liquides et produits dangereux tels que la peinture.

Unité à desservir :

Les mots « unité à desservir » signifient et comprennent toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque commerce, chaque place et bureau d'affaires d'un édifice privé ou public, chaque institution et chaque édifice municipal. (*s/rural : Une ferme agricole seule et, selon le cas, avec une habitation = 1 unité; aussi peut-être considérée comme faisant partie de cette unité, une ferme agricole seule et directement contiguë a celle-ci sur la même voie publique*). *Les camps forestiers et les érablières saisonniers ne sont pas considérés comme «unité à desservir», à moins qu'il y ait demande de service.*

CHAPITRE II APPLICATION ET COLLECTE

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité à desservir définie à l'article 2.

ARTICLE 4

La collecte des déchets solides est effectuée par un entrepreneur à contrat avec la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2001

ARTICLE 5

Le conseil municipal détermine, par résolution, les conditions auxquelles et pour lesquelles la collecte des déchets solides sera faite dans les limites de la municipalité. Ladite collecte est alors effectuée conformément aux termes du contrat signé entre la municipalité et l'entrepreneur.

ARTICLE 6

Le conseil municipal adopte, par résolution, un horaire ou un calendrier pour la collecte des déchets solides dans les limites de la municipalité. L'entrepreneur à contrat avec la municipalité doit se conformer à cet horaire ou calendrier.

ARTICLE 7

L'entrepreneur à contrat avec la municipalité pour la collecte des déchets solides peut conclure une entente avec toute personne non assujettie au présent règlement pour l'enlèvement des déchets solides de ladite personne. Cependant, une telle entente ne doit pas affecter le contrat entre la municipalité et l'entrepreneur.

ARTICLE 8

Les industries lourdes ne sont pas assujetties au présent règlement. Elles doivent pourvoir à l'enlèvement de leurs déchets solides soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité auquel cas s'appliquent les conditions présentées à l'article 7 du présent règlement.

Ces industries ne sont pas assujetties au paiement de la taxe de déchets solides établie par le présent règlement.

ARTICLE 9

Il est interdit à toute personne, autre que la municipalité, les industries lourdes et personnes non-assujetties au présent règlement ou l'entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité pour la collecte des déchets solides, d'effectuer le transport des déchets solides tels que définis à l'article 2 du présent règlement dans les voies publiques (routes, rangs, rues, etc.) de la municipalité.

ARTICLE 10

Toute personne, individu, corporation ou société de la municipalité qui désire transporter des déchets ou autres rebuts non-définis comme déchets solides dans l'article 2 du présent règlement à l'exception des carcasses de véhicules ou parties de carcasse, au site d'enfouissement sanitaire municipal est autorisé à le faire conformément aux conditions établies par la municipalité et à condition de détenir un permis délivré par la municipalité.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 11

Tout occupant d'une unité à desservir doit déposer ses déchets solides dans un ou des réceptacles.

Les réceptacles peuvent être des sacs non-retournables de plastique, de vinyle ou d'autre matériel similaire, en autant que ces sacs soient suffisamment solides pour retenir leur contenu lors de leur manutention par le(s) préposé(s) à la collecte des déchets solides.

Les réceptacles peuvent être aussi des contenants rigides en métal léger ou en matière plastique munis de poignées latérales et d'un couvercle d'un volume de charge minimum de 32 litres et maximum de 100 litres; le poids des déchets solides déposés dans ces réceptacles ne devra en aucun cas excéder 25 kilogrammes. Afin de permettre le vidage de ces réceptacles, leur ouverture doit être égale ou plus grande que tout autre section horizontale.

Les réceptacles peuvent également être des bacs roulants pouvant être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures d'un volume de charge minimum de 245 litres et maximum de 360 litres, le poids des déchets solides déposés dans le bac roulant ne devra en aucun cas excéder 100 kilogrammes.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2001

Un regroupement d'unités à desservir peut également utiliser des contenants métalliques plus gros qui, après entente avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures. Toutefois, ces derniers contenants doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments et ne pas être visibles de la voie publique autant que se peut, mais ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment. Cependant, l'excédent d'un volume hebdomadaire moyen de 360 litres ou d'un poids hebdomadaire moyen de 100 kilogrammes par unité à desservir doit faire l'objet d'une entente particulière avec l'entrepreneur.

L'occupant doit maintenir ses réceptacles propres.

ARTICLE 12

Le ou les jours fixés pour la collecte des déchets solides, les réceptacles contenant les déchets solides et ceux contenant les matériaux récupérables doivent être placés par l'occupant à l'avant de sa propriété.

Dans le secteur urbain, ils seront placés en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre sa propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais, en aucun cas, ni sur le pavage ni sur le trottoir.

Dans le secteur rural, ils seront placés en bordure de la voie publique, sans jamais empiéter sur la partie carrossable.

Les roues des bacs roulants doivent être du côté de la résidence.

Les réceptacles contenant les déchets solides ne doivent pas être placés en bordure de la voie publique plus de 12 heures avant le passage des préposés à la collecte; de même, ils doivent être retirés dans les 12 heures suivant la collecte des dits déchets solides.

ARTICLE 13

Les matériaux récupérables tels que définis dans l'article 2 du présent règlement doivent être déposés dans des réceptacles distincts facilement identifiables par les préposés à la collecte des déchets solides.

ARTICLE 14

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur n'excédant pas un (1) mètre et liées par paquet ne pesant pas plus de 25 kilogrammes.

CHAPITRE IV SITE D'ENFOUISSEMENT

ARTICLE 15

Le conseil municipal conclut, par résolution, une entente avec la municipalité régionale de comté de Lotbinière quant à l'utilisation en commun d'un site d'enfouissement sanitaire.

ARTICLE 16

Il est défendu d'établir, dans la municipalité, un site d'enfouissement des déchets solides, détritiques, immondiçes, rebuts, matières animales, végétales ou minérales en décomposition ou autrement sans obtenir, au préalable, un permis délivré par l'inspecteur municipal et d'avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Il est défendu à toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie d'immeuble de laisser épars, sur le terrain qui y est rattaché, des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit à l'exception des débris de pelouse et des feuilles d'arbres ou d'arbustes.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2001

ARTICLE 18

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit sur les voies publiques de la municipalité, dans les allées, les cours, les terrains publics et les places publiques, dans ou près des lacs, cours d'eau, étangs, puits, sources ou réservoirs d'eau de même que sur les terrains privés.

ARTICLE 19

Il est défendu de déposer dans les réceptacles destinés aux déchets solides tels que définis à l'article 11 du présent règlement des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit ainsi que tout objet ou substance susceptible de causer des accidents ou dommages par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène.

ARTICLE 20

Les cendres refroidies doivent être mises dans des sacs de plastique avant d'être déposées dans les réceptacles rigides (de métal ou de matière plastique) ou les bacs roulants tels que définis à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 21

Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser des réceptacles contenant ou devant contenir des déchets solides.

ARTICLE 22

Lorsqu'un regroupement d'unités à desservir utilise en commun un contenant métallique de grande taille selon les conditions exposées à l'article 11 du présent règlement, il est interdit à toute personne ne faisant pas partie du dit regroupement de déposer, en partie ou en totalité, des déchets solides dans le contenant métallique mis à la disposition du regroupement.

ARTICLE 23

Toute personne, individu, compagnie, société, corporation ou autre non assujetti au présent règlement doit pourvoir à l'enlèvement de ses déchets solides.

CHAPITRE VI TAXE OU COMPENSATION

ARTICLE 24

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides, le conseil municipal impose une taxe ou une compensation en se conformant aux dispositions du Code municipal du Québec.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 25

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2001

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VIII ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois d'avril en deux mille deux.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier